

  
PRIMATURE

-----  
SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi  
-----

DECRET N°08 745 /P-RM DU 12 DEC 2008

PORTANT INSTITUTION DU CONTROLE DE LA QUALITE, DE LA  
QUANTITE, DU PRIX, DE LA POSITION TARIFAIRE ET DE LA VALEUR  
EN DOUANE A L'IMPORTATION AVANT EXPEDITION ET DU  
SCANNING DES MARCHANDISES A DESTINATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant Code du Commerce en République du Mali ;
- Vu la Loi N°92-013/AN-RM du 17 septembre 1992 portant Institution d'un Système National de Normalisation et de Contrôle de Qualité ;
- Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;
- Vu la Loi N°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts ;
- Vu le Décret N°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant Réglementation du Commerce Extérieur ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

### CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le présent décret institue le contrôle de la qualité, de la quantité, du prix, de la position tarifaire et de la valeur en douane à l'importation avant expédition et du scanning des marchandises à destination.

ARTICLE 2 : Sans préjudice des contrôles institués par la réglementation en vigueur sur le territoire national, toutes les importations au Mali doivent faire l'objet :

- o préalablement aux opérations d'embarquement, d'un contrôle de la qualité, de la quantité, du prix et de la position tarifaire;
- o à l'arrivée, d'un scanning des marchandises à destination.

ARTICLE 3 : Les contrôles sont effectués par une société spécialisée en inspection.

ARTICLE 4 : Les listes des marchandises qui ne sont pas soumises au contrôle et au scanning sont déterminées par arrêté du ministre chargé des Finances.

## CHAPITRE II : DE L'INSPECTION AVANT EXPEDITION

ARTICLE 5 : La société de contrôle vérifie sur les lieux de production, d'emmagasiner ou d'expédition, tous les biens destinés à l'importation au Mali.

Elle détermine l'étendue de chacune de ses interventions suivant la nature des biens à contrôler, les procédés de production et de contrôle de la qualité mis en œuvre par les fabricants.

ARTICLE 6 : Conjointement à la vérification qualitative et quantitative, la société de contrôle procède à une comparaison de prix des biens afin de déterminer, sur la base des informations disponibles, si le prix FOB et autres éléments du prix facturés à l'occasion des transactions commerciales avec le Mali, correspondent dans les limites raisonnables, aux prix d'exportation généralement pratiqués dans les pays fournisseurs.

ARTICLE 7 : La société de contrôle détermine la valeur FOB qui sert de base à la fixation de la valeur en douane.

La Douane conserve ses prérogatives en matière de détermination de la valeur en douane.

ARTICLE 8 : Sur la base des données obtenues lors de l'inspection physique des marchandises et de la comparaison de prix, la société de contrôle indique la position tarifaire conformément à la nomenclature tarifaire en vigueur en République du Mali.

ARTICLE 9 : L'inspection porte sur toutes les importations de marchandises, de biens de consommation, de machines, de matériels et autres biens d'équipement destinés à l'industrie, effectuées tant par le secteur public que par le secteur privé.

Pour les projets industriels, agro-industriels ou d'infrastructures et tous les marchés des secteurs public et privé, la comparaison de prix porte sur les biens et les services y associés.

L'inspection a lieu quels que soient le régime douanier des importations, les moyens de transports utilisés ou la procédure de conclusion des contrats.

ARTICLE 10 : Les vérifications de qualité et de quantité sont adaptées à la nature du produit.

Pour chaque produit, un arrêté conjoint des ministres chargés des Finances, du Commerce et du secteur concerné fixe les modalités de vérification de la qualité et de la quantité.

**ARTICLE 11 :** La société de contrôle intervient dans tous les pays fournisseurs des biens destinés à l'importation au Mali. Dans les pays où la comparaison de prix et/ou la vérification quantitative et qualitative des biens font l'objet d'une réglementation officielle, la société de contrôle s'y conforme.

**ARTICLE 12 :** Toute importation d'une valeur FOB égale ou supérieure à trois millions (3.000.000) de F CFA fait l'objet d'une inspection des marchandises avant embarquement.

Les commandes passées auprès d'un fournisseur d'une valeur FOB totale inférieure à trois millions de F CFA ne sont pas soumises à l'inspection de la société de contrôle.

Toutefois, les livraisons partielles d'une valeur FOB inférieure à trois millions (3.000.000) de F CFA doivent faire l'objet d'une inspection de la société de contrôle si la valeur cumulée de la transaction est équivalente ou supérieure au plancher fixé.

Les biens importés en conteneurs sont également soumis à l'inspection de la société de contrôle, quelle que soit leur valeur.

Si le conteneur fait l'objet de plusieurs intentions d'importation, la société de contrôle délivre une Attestation de Vérification par intention.

**ARTICLE 13 :** Tous les contrats d'achat dont le montant est égal ou supérieur à trois millions de francs CFA, doivent également stipuler que le vendeur est tenu de faciliter, par tous les moyens, l'exécution, par la société de contrôle, de vérifications quantitative et qualitative et de la comparaison du prix et notamment assurer à la société de contrôle l'accès nécessaire aux ateliers, usines, magasins ainsi que la présentation convenable des biens concernés.

**ARTICLE 14 :** Avant toute inspection, la société de contrôle reçoit une copie de l'intention d'importation qui vaut ordre d'inspection.

Après chacune de ses inspections, la société de contrôle émet :

- soit une Attestation de Vérification lorsque le contrôle ne révèle aucune anomalie sur le plan de la qualité ou de la quantité, ni aucune surfacturation ou sous facturation ;
- soit un Avis de Refus d'Attestation lorsque l'inspection révèle une anomalie sur le plan de la qualité, de la quantité, ainsi que des cas de surfacturation ou de sous facturation que le vendeur refuse de corriger ou si l'importation du bien enfreint les prohibitions ou toute autre réglementation en vigueur au Mali ;
- soit un rapport d'anomalie dénommé Avis de Refus Valorisé lorsque l'exportateur refuse de produire les documents exigés par la société de contrôle.

Toutefois, si le vendeur procède aux ajustements nécessaires après l'émission de l'Avis de Refus d'Attestation, la société de contrôle est habilitée à émettre une Attestation de Vérification.

En cas de surfacturation ou de sous facturation, la société de contrôle délivre une Attestation de Vérification après avoir procédé au redressement nécessaire.

ARTICLE 15 : Pour le contrôle des hydrocarbures, la société de contrôle émet en sus, un label de sécurité lorsque le contrôle ne révèle aucune anomalie sur la nature du produit, la quantité, la position tarifaire ou la valeur par rapport aux indications de l'intention d'importation.

### CHAPITRE III : DU SCANNING DES MARCHANDISES A DESTINATION

ARTICLE 16 : Sous réserve des exemptions prévues par l'article 4 du présent décret, toutes les marchandises importées au Mali par voie aérienne, terrestre ou fluviale, sont soumises au système d'inspection par rayon X, le cas échéant, combiné à la pesée par pont bascule.

ARTICLE 17 : Les marchandises identifiées non conformes à la qualité et à la quantité déclarées sont soumises à une visite intégrale sur le site de scanning.

Un bulletin de scanning émis pour les besoins de dédouanement sanctionne l'opération de scanning et un « dossier image » comprenant tous les documents d'accompagnement scannés est produit et transmis au service des douanes.

### CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 18 : Les délais d'émission et de mise à la disposition de l'importateur de l'Attestation de Vérification sont déterminés, par zone d'émission, par arrêté du ministre chargé du Commerce, en accord avec la société de contrôle.

ARTICLE 19 : La coordination de la mise en œuvre du programme et l'examen des recours formulés contre les avis donnés par la société de contrôle sont assurés par un Comité de Suivi et de Contrôle du Programme de Vérification des Importations créé par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et du Commerce

ARTICLE 20 : La société de contrôle établit mensuellement les statistiques des importations contrôlées. Elle fait ressortir notamment la valeur des marchandises inspectées par chapitre douanier, par pays d'origine et de provenance et les résultats du scanning. Elle signale les cas de surfacturation, de sous facturation et de fractionnement.

Les informations sont communiquées aux autorités suivantes :

- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé du Commerce ;
- le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

ARTICLE 21 : La société de contrôle transmet annuellement aux autorités citées à l'article précédent, les états récapitulatifs reflétant les résultats de son intervention, notamment les montants rapatriables, les anomalies quantitatives et qualitatives constatées, les sous facturations, les surfacturations et éventuellement les redressements douaniers.

ARTICLE 22 : Il est institué, à la charge de l'importateur, une contribution en pourcentage de la valeur FOB des marchandises pour toute importation soumise à la levée d'une intention d'importation.

La contribution est versée dans un compte spécial du Programme de Vérification des Importations ouvert par l'Agent Comptable Central du Trésor auprès d'une banque de premier ordre de la place. Elle est destinée au paiement des honoraires de la société de contrôle, à l'appui au programme d'entretien routier et aux services impliqués dans la gestion du Programme de Vérification des Importations.

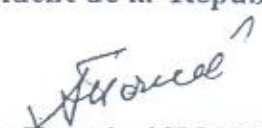
Un arrêté du ministre chargé des Finances détermine le taux de la contribution et les modalités de gestion du fonds.

**ARTICLE 23 :** Le présent décret abroge le Décret N° 98-383/P-RM du 18 novembre 1998 portant institution du contrôle de la qualité, de la quantité, du prix, de la position tarifaire et de la détermination de la valeur en douane des marchandises à l'importation avant expédition, modifié par le Décret N°01-282/P-RM du 3 juillet 2001.

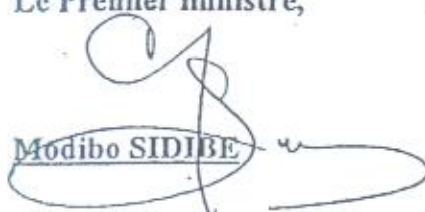
**ARTICLE 24 :** Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 DEC 2008

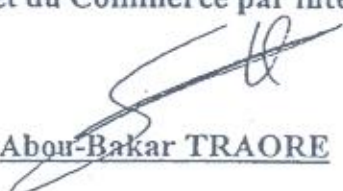
Le Président de la République,

  
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

  
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,  
Ministre de l'Economie, de l'Industrie  
et du Commerce par intérim,

  
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre des Finances,

  
Abou-Bakar TRAORE

Ministère de l'Economie de l'Industrie  
et du Commerce

COURRIER ARRIVEE

N° 0132

10/03/2009